

Vannes, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROBICHON SA

12 Rue Joseph Quillou
ZI DE KERGOUSTARD
56300 Saint-Thuriau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement ROBICHON SA implanté 12 Rue Joseph Quillou ZI DE KERGOUSTARD 56300 Saint-Thuriau. L'inspection a été annoncée le 14/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBICHON SA
- 12 Rue Joseph Quillou ZI DE KERGOUSTARD 56300 Saint-Thuriau
- Code AIOT : 0055603586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de fabrication de produits élaborés et de découpe de volailles

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection PPC 2023 thématique Nh3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Installation plutôt bien tenue mais présentant plusieurs non conformités, notamment au niveau du suivi général de l'installation (listes, procédures...).

Il est à noter que des travaux sont en cours sur l'installation classée et notamment concernant la partie ammoniac, thématique principale de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	responsable NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	/	Sans objet
3	procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	/	Sans objet
4	Plan zone sécurité NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Paramètres importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Sans objet
7	esp	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	/	Sans objet
9	signalisation vannes et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	/	Sans objet
11	Salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet
12	rétenctions	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	/	Sans objet
14	Salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Sans objet
5	Détection NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
8	vannes canalisations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	/	Sans objet
10	commandes évacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	/	Sans objet
13	rejets directs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34	/	Sans objet
15	Paramètres importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Sans objet
16	protection incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	/	Sans objet
17	protection incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs listes, documents et procédures n'ont pu être consultées lors de l'inspection et sont demandées à l'exploitant sous un délai de 30 jours :

- la liste des détecteurs incendies avec la date du dernier contrôle ;
- la liste des EIPS avec date du dernier contrôle ;
- la procédure de contrôle des EIPS ;
- la liste des soupapes avec date du prochain contrôle ;
- la liste des produits chimiques présents sur le site avec la quantité présente et le lieu de détention ;
- la liste exhaustive des ESP avec les dates des contrôles et des inspections passées et à venir ;
- le courrier du directeur de l'établissement nommant Monsieur PESANT comme responsable NH3 du site ;
- le rapport de contrôle de la mise en place des détecteurs ammoniac et la vérification des asservissements à ces détecteurs ;
- le document attestant du caractère ATEX des moteurs des ventilateurs des extracteurs d'ammoniac des salles des machines et PAC ;
- la procédure de traitement des eaux ammoniacuées ;
- la modification des plans avec les zones à risques ;
- un document attestant de la résolution des demandes de l'étude de danger ammoniac avec un échéancier des travaux de résolutions à venir.

Il est à noter que des travaux de mise en conformité sont à faire :

- barre anti-panique en salle PAC ;
- raccorder la douche à la sortie de la salle des machines au réseau ;
- mise en place d'EIPS à certains endroits ;
- mise en place de signalétiques (tuyaux de gaz, zone ammoniac).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.
Constats : Un rapport de contrôle annuel existe. Il a été réalisé le 16/12/2022 par la société Matal. Il couvre l'ensemble des articles de l'arrêté du 16/07/1997
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : responsable NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.
Constats : Monsieur PESANT est le responsable de l'installation NH3. Cependant, il n'est pas nommément désigné par le responsable de l'installation classé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les procédures des contrôles à effectuer en marche normale et d'entretien des installations sont présentes sur le site. Les procédures des contrôles à effectuer en cas de redémarrage à la suite de travaux de modifications et en cas de remise en route après un arrêt prolongé n'ont pas été présentées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan zone sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe). L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.
Constats : Les plans où figurent les zones de sécurité ne comprennent pas les zones où circule l'ammoniac en tuyauteries vers les stations de vannes. L'accès aux vannes de barrages dans les combles ne signale pas la présence d'installations à l'ammoniac.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : Étude préalable à l'installation de détecteurs ammoniac est présente. Le montage de certains détecteurs n'était pas encore terminé le jour de l'inspection, le rapport de contrôle de ces équipements et des vérifications des asservissements sera à fournir à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Paramètres importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : Des EIPS sont présents sur le site Le nombre de certains équipements est insuffisant. Il manque des EPI à certains endroits (entrée des combles, double porte de la salle des machines). La douche située en sortie de salle des machines n'est pas approvisionnée en eau. La liste des EIPS n'est pas mise à jour. Elle sera à transmettre à l'inspection La procédure de contrôle des EIPS sera à transmettre à l'inspection
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : esp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid. L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.
Constats : La liste des ESP existe. Elle est à mettre à jour cependant et à fournir au service d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : vannes canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42. Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Pas d'anomalies constatées sur les parties inspectées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : signalisation vannes et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Certaines tuyauteries nouvellement installées contenant de l'ammoniac ne présentent pas de signalisation conformes
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : commandes évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.
Constats : Un dispositif de ventilation de la salle des machines est en place, en cours de mise en place dans la salle de la pompe à chaleur. Les moteurs des extracteurs sont protégés contre tout risque d'explosion. Le document prouvant les caractéristiques ATEX de ces équipements est à fournir à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Zones de rétention présentes Procédure de traitement des eaux ammoniacuées à fournir à l'inspection
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : rejets directs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Protections collectives (Norme NF EN 378-3 §5.12.1Portes et ouvertures)Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrantvers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurerl'évacuation des personnes en cas d'urgence.Les portes doivent être étanches et à fermetureautomatique. Elles doivent être conçues de manière àpouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique)...Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passageinvolontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs etde tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé
Constats : Conforme salle des machine Non conforme en local PAC où la porte de la sortie de secours n'est pas équipée d'une barre anti-panique
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Paramètres importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations.
Constats : Un dispositif d'arrêt d'urgence est présent en salle des machines coté armoires électriques
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Constats : La salle des machines est en murs coupe feu Les locaux sont en très bon état de propreté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.Extrait guide Ineris 2015MMR 14 relative à la « limitation des effets d'un incendie » : Lesinstallations (salle des machines, utilisateurs) doivent êtreéquipées de détecteurs incendie. En cas de déclenchement,une alarme sonore et lumineuse est requise pour interventionéventuelle.
Constats : Un réseau de détection incendie existe dans l'installation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet